

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.848 du 26 septembre 2013

A. 201.626/VIII-8464

En cause : **OPPLIGER** Martine,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Haute École Albert Jacquard,**
- 2. la Communauté française,**
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT
et Michel KAROLINSKY,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

LIBON Emmanuelle,
rue Gaston Pieters 124
5070 Sart-Saint-Laurent.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par Martine OPPLIGER
qui demande l'annulation de :

- " - la décision du Conseil d'administration de la Haute École Albert Jacquard du 5 juillet 2011 proposant au Gouvernement de la Communauté française le nom de Madame Emmanuelle LIBON afin que celle-ci soit nommée à titre définitif au sein de la Haute École Albert Jacquard pour le cours à conférer «Pédagogie et méthodologie»,
- la décision qui s'en déduit de refuser de proposer la nomination à titre définitif de la requérante";

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par laquelle Emmanuelle LIBON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante, de la seconde partie adverse et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Sophie BOURGOIS loco M^{es} Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e Monique DETRY, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ne dote celles-ci d'une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, en l'espèce la Communauté française; qu'il convient dès lors de mettre hors cause la Haute École Albert Jacquard;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.945 du 18 juin 2013; qu'il y a lieu de s'y référer; que par cet arrêt, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation que la requérante avait introduit contre les nominations à titre définitif en tant que maître-assistant d'Emmanuelle LIBON et Patricia BERTRAND pour le cours de "Pédagogie et méthodologie"; qu'en conséquence, une éventuelle annulation des actes ici attaqués ne présenterait plus aucune utilité pour la requérante dès lors qu'un tel arrêt ne lui restituerait de

toute manière pas la possibilité d'être nommée en tant que maître-assistant dans l'un des deux postes pour lesquels elle avait postulé; qu'elle ne justifie plus de l'intérêt légalement requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute École Albert Jacquard est mise hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.